

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la route ;
Vu le décret n°2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu la convention du 23 mai 2012 relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de « la Métropole Nice Côte d'Azur » adoptée par la commission permanente du Conseil Général en date du 9 février 2012 et le conseil métropolitain le 13 avril 2012, son avenant n°1 du 24 octobre 2014 et ses mises à jour subséquentes ;
Vu le Règlement Métropolitain de Voirie adopté par délibération n° 25.1 du bureau métropolitain, en date du 20 septembre 2019 ;
Vu l'arrêté métropolitain portant réglementation de la circulation et du stationnement N° NCA 2023-06-00014/GAT/SC du 15/06/2023 ;
Vu la demande Viazur n° 2023007361 ;
Vu la demande présentée en date du 26/05/2023 par laquelle MNCA - **CIRCULATION**, demeurant 455, PROMENADE DES ANGLAIS - LE PLAZA 06364 NICE, représentée par M. NARIO Stéphane, n° d'astreinte 06 89 48 86 42, sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux **EER**, par l'entreprise **CITELUM**, n° d'astreinte 06 18 30 17 44, sur le domaine public routier métropolitain : la RM 6202bis entre le PR 0+000 (Giratoire des Baraques) et le PR 11+105 (Giratoire de la 8^{ème} rue à Carros) dans les deux sens de circulation, la RM 6210 entre les PR 0+000 et 1+290, dans les deux sens de circulation, et la bretelle d'accès à la RM 6202bis depuis l'autoroute A8 en venant d'Aix-en-Provence, située hors agglomération, sur le territoire des communes de Carros, de Gattières, de La Gaude, de Nice, de Saint Jeannet et de Saint Laurent du Var ;

Ainsi que par le **SICTIAM** représenté par M. CUVELIER Patrice – tél : 0618353181 mail : p.cuvelier@sictiam.fr pour des travaux d'Aiguillage des conduites par les entreprises **SOGETREL** représentée par M. TALMA Patrice -Tél : 0685727512 -mail : patrice.talma@sogetrel.fr et **EIFFAGE ROUTE**, ZA ROUTE DE GRASSE 04120 CASTELLANE - 04 92 83 61 73 représentée par M CONIL MATHIEU - port : 06 88 31 46 68 et par **BOUYGUES** représenté par M. ALADJOV Latchezar – tél : 0622589167 -mail : laaladjo@bouygues telecom.fr pour des travaux de Raccordement de câble FO par l'entreprise **SPAG RESEAUX** SAS Représenté par M. MBAYE Moustapha – tel 0634649577 – mail : moustapha.spagreseaux@gmail.com,

Vu l'état des lieux ;
Vu l'arrêté 2022-ADM-149-NCA du 03/02/2023 portant délégation de signature à M. Paul BORRELLI, chef de la subdivision Centre, au sein de la direction territoriale Collines et Littoral Est ;

Considérant que les travaux objets de la demande d'autorisation sont compatibles avec l'affectation du domaine public routier concerné ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation :

Le maître d'ouvrage visé ci-dessus est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain : sur la RM 6202bis entre le PR 0+000 (Giratoire des Baraques) et le PR 11+105 (Giratoire de la 8ème rue à Carros) dans les deux sens de circulation, la RM 6210 entre les PR 0+000 et 1+290, dans les deux sens de circulation, et la bretelle d'accès à la RM 6202bis depuis l'autoroute A8 en venant d'Aix-en-Provence, située hors agglomération, sur le territoire des communes de Carros, de Gattières, de La Gaude, de Nice, de Saint Jeannet et de Saint Laurent du Var, pour faire exécuter par les entreprises CITELUM, SOGETREL, EIFFAGE ROUTE, SPAG RESAEAX SAS, dûment mandatées, les travaux EER, aiguillage conduites, raccordement de câble FO, **du 19/06/2023 au 23/06/2023 de 20 heures 30 à 05 heures**, à l'exception des dimanches et jours fériés, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier :

Le bénéficiaire devra faire :

- Identifier le chantier à ses deux extrémités par des panneaux comportant : le nom de l'entreprise, le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.
- Clôturer le chantier par des dispositifs continus réglementaires.

ARTICLE 3 - Information et communication :

Conformément à l'article 41-4 du Règlement Métropolitain de Voirie, l'intervenant se chargera d'informer les riverains et usagers concernés, de la nature et des modalités d'intervention – identité du maître d'ouvrage, horaires et dates des travaux, prescriptions de circulation – ainsi que des éventuelles nuisances de son chantier. Il adaptera sa communication à l'importance du chantier et à la gêne occasionnée ; il la mettra en œuvre par tous moyens nécessaires (réunion de présentation, affiches, tracts ...). En ce qui concerne les opérations les plus conséquentes, cette communication sera définie en concertation avec la commune et la Métropole.

ARTICLE 4 - Prescriptions techniques particulières :

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions suivantes :

- Il sera procédé quotidiennement au retrait des déblais et au nettoyage des abords du chantier. Le stockage de matériaux sur site sera conditionné en sacs adaptés et ne devra pas dépasser la journée.
- L'emprise du chantier sera réduite à une surface minimale à chaque interruption de travail.
- Dans le cas où l'emprise de l'opération se situe à proximité de plantations, l'entreprise devra respecter la réglementation en vigueur et, le cas échéant, prendre contact avec le service de la commune en charge des espaces verts, de manière à fixer les conditions d'exécution spécifiques.

ARTICLE 5 - Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire de cette autorisation et/ou son mandataire sont tenus de détenir la présente autorisation sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement pendant la durée de l'opération, dûment signé.

Tous les travaux impactant le domaine public routier et ses dépendances doivent être réalisés de façon conforme à son affectation (préservation de l'intégrité structurelle et de la sécurité de la circulation de ses usagers), selon les dispositions du règlement métropolitain de voirie et les prescriptions du code de la voirie routière : ainsi, dans le cas où l'exécution de travaux ne serait pas conforme aux prescriptions du présent arrêté, le gestionnaire de voirie est habilité à interrompre d'office leur avancée, pour absence de conformité au présent titre d'autorisation.

En outre, conformément à l'article R.141-16 du code de la voirie routière, dans le cas où les travaux de réfection ne seraient pas conformes aux dispositions précitées, l'intervenant sera mis en demeure d'y remédier. A défaut de leur exécution dans le délai imparti, les travaux seront exécutés d'office par la Métropole Nice Côte d'Azur aux frais du bénéficiaire du présent arrêté. Si les travaux présentent un caractère d'urgence nécessité pour le maintien

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION DE TRAVAUX

N°23-GAT-00055

de la sécurité routière, la Métropole procèdera à la réfection d'office aux frais dudit bénéficiaire, sans mise en demeure préalable.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et mis en recouvrement par l'Administration comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

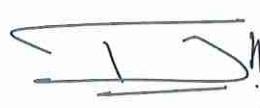
Un procès-verbal pourra être dressé à l'encontre du contrevenant, au titre de l'article R.116-2 du code de la voirie routière (contravention de Vème classe).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra dépasser la date de fin des travaux ci-dessus inventoriés et devra respecter strictement les emprises stipulées à l'Article 1.

Fait à NICE, le

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et
par délégation, le chef de la subdivision Centre



Date : 2023.06.15

16:55:48 +02'00'

M. Paul BORRELLI

DIFFUSION :

- Le bénéficiaire pour attribution : MNCA – CIRCULATION- SICTIAM- BOUYGUES
- Les communes de Colomars, de Carros, de Gattières, de La Gaude, de Nice, de Saint Jeannet et de Saint Laurent du Var

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction ci-dessus désignée.

